

Engagement pour la Citoyenneté et le Développement

ECiDé

STATUTS



Civisme – Travail – Justice

PREAMBULE

En proclamant notre foi en Dieu et croyant fermement en chaque concept contenu dans l'hymne national de notre pays, la République Démocratique du Congo ;

Croyant que l'homme peut améliorer sa condition de vie, s'il s'engage effectivement et positivement dans le sens du changement ;

Conscients que le travail est le moteur de tout développement humain et qu'aucune nation ne peut se développer sans travailler ;

Considérant que chaque individu a le droit d'exercer son libre arbitre pour son épanouissement dans la société, dans le respect de l'ordre public et des lois de la République tout en ayant conscience de ses devoirs et obligations envers la Nation ;

Convaincus que la solidarité est le ciment de la nation car elle fixe le degré d'amour que nous avons les uns envers les autres ;

Conscients que l'intérêt de la communauté passe avant l'intérêt individuel et luttant par conséquent contre la corruption, contre tout enrichissement illicite et contre toute autre anti valeur ;

Sachant que la diversité culturelle qui caractérise notre identité doit sous-tendre l'émancipation de notre société par la protection, la promotion et la diffusion de notre culture ;

Acceptant qu'un parti politique n'est pas la propriété d'un individu, mais une organisation qui rassemble des citoyens unis par un projet commun qu'ils tiennent à faire aboutir par la conquête et l'exercice du pouvoir par les voies démocratiques ;

Considérant que l'Etat a pour mission d'offrir un cadre de vie agréable à la population, d'assurer la sécurité des citoyens et de leurs biens, de promouvoir la prospérité et de favoriser l'unité nationale ;

Proclamant que la République est le mode de gestion efficace de l'Etat ;

Acceptant un système économique qui se caractérise par le marché concurrentiel, couplé de principes d'équité et de justice sociale ainsi que de la régulation par l'Etat ;

Déclarant qu'un gouvernement responsable est celui qui est à l'écoute du peuple.

Nous décidons, pour l'amour de notre Nation, de créer un parti politique qui a pour dénomination Engagement pour la Citoyenneté et le Développement, ECiDé, et qui sera régi par les présents statuts.

TITRE I : DE LA DÉNOMINATION, DE L'OBJET ET DU SIEGE

Article 1 : Dénomination

Il est créé conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo (RDC) un parti politique dénommé **Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ECiDé)**.

Article 2 : Objet

L'Engagement pour la Citoyenneté et le Développement est un parti politique qui sollicite les suffrages des congolaises et congolais en vue de conquérir le pouvoir et de l'exercer pour la matérialisation de sa vision de la RDC.

Il s'engage à bâtir une nation prospère qui offre au peuple l'opportunité d'améliorer sa condition de vie. Cela est traduit dans son projet de société qui s'articule autour des éléments clés suivants : l'éducation, la santé, la solidarité, le travail, la justice, le développement économique, l'administration publique efficace, l'aménagement territorial, la compétence, la citoyenneté, le respect de l'environnement et l'unité nationale.

Il défend les droits, les libertés ainsi que les intérêts des congolaises et congolais aussi bien sur le territoire national qu'à travers le monde, tout en encourageant ces derniers à remplir correctement leurs obligations et devoirs de citoyen vis-à-vis de la Nation.

Il œuvre pour la promotion de la culture démocratique en République Démocratique du Congo et le respect strict de la constitution.

Il dispose d'une charte des valeurs privilégiant l'humanisme et la citoyenneté que ses membres s'engagent à respecter et à promouvoir.

Article 3 : Engagement

Le parti s'engage à respecter la constitution, les textes législatifs et réglementaires de la République Démocratique de Congo, l'ordre public ainsi que les bonnes mœurs.

Il s'engage également à :

- Respecter le principe de l'alternance au pouvoir par la voie démocratique;
- Consolider l'unité nationale;
- Préserver la souveraineté de l'Etat congolais ;
- Préserver la sécurité et l'intégrité du territoire national;
- Respecter le caractère républicain, démocratique, social, laïc et indivisible de l'Etat congolais.

Article 4 : Devise et Emblème

L'ECiDé a comme devise : Civisme, Travail et Justice

Son emblème est le palmier contenu dans un cercle jaune, avec en bas les initiales du parti en blanc encadrées par une bande bleue.

Article 5 : Siège

Le siège du parti est établi à Kinshasa sur l'avenue de l'Enseignement n° 198 dans la Commune de Kasa-Vubu. Il peut être transféré sur un autre lieu, sur décision du Conseil national.

TITRE II : DES MEMBRES DU PARTI

Section I : De l'adhésion et des catégories des membres

Article 6 : L'adhésion

L'adhésion à l'Engagement pour la Citoyenneté et le Développement se fait librement et individuellement. Tout congolais jouissant de tous ses droits civils et politiques qui souscrit à la vision, à l'objet, à la charte des valeurs et au projet de société du parti peut solliciter son adhésion à l'ECiDé suivant les conditions et la procédure d'adhésion prévue par les présents statuts.

Toute demande d'adhésion est présentée, individuellement par le postulant, à la circonscription de base (cellule ou section) dans laquelle il réside.

Les demandes d'adhésion des dirigeants nationaux et provinciaux provenant d'autres partis politiques ou de toute autre organisation ayant une visibilité nationale ou provinciale sont présentées selon le cas au Bureau national ou au District.

Le Conseil national détermine les autres personnalités nationales et locales qui seront soumises à la procédure d'adhésion prévue à l'alinéa 3.

Les congolais ayant la qualité de résident permanent dans un pays étranger présentent leurs demandes d'adhésion à la section du pays de résidence ou à celle du pays le plus proche.

L'examen des demandes d'adhésion présentées conformément aux alinéas 3 et 4 se fait suivant la procédure prévue par l'article 12 des présents statuts. En cas de rejet de la demande d'adhésion, le postulant peut adresser un recours devant l'instance supérieure à celle qui l'a rejetée, dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la notification.

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Article 7 : Catégories des membres

L'Engagement pour la Citoyenneté et le Développement comprend quatre catégories des membres:

- Membres fondateurs;
- Membres effectifs;
- Membres sympathisants;
- Membres d'honneur.

Article 8 : Des membres fondateurs

Est membre fondateur du Parti, tout signataire des statuts de l'ECiDé qui a libéré intégralement le montant fixé au titre d'acte fondateur.

En cas de dissolution du Parti ou de modification de ses statuts touchant à l'objet et au caractère démocratique, l'avis des membres fondateurs réunis en collège des fondateurs est obligatoire. Le collège des fondateurs est constitué de ceux d'entre eux qui sont encore membres effectifs du parti.

Article 9 : Des membres effectifs

A la qualité de membre effectif, tout congolais âgé de 18 ans révolus et de bonne moralité qui adhère à la vision, au projet de société, à la politique de l'ECiDé et qui s'engage à respecter ses statuts, ses décisions et directives à tous les échelons et qui est en règle de cotisation.

Tout membre effectif doit être rattaché à une cellule locale, quelque soit l'échelon.

Tout membre effectif en retard d'au moins deux (2) mois de cotisation perd tout droit de vote aux réunions des organes du parti à tous les échelons et ne peut, par conséquent, être éligible aux fonctions au sein du parti ou être désigné comme candidat du parti à tout mandat public.

Article 10 : Des membres sympathisants

Est membre sympathisant, toute personne qui sans avoir la qualité de membre effectif telle que définie à l'article 8 des présents statuts, souscrit à l'objet du parti et participe à ses activités (meetings et autres manifestations).

Le membre sympathisant doit être répertorié au niveau d'une cellule.

Le membre sympathisant peut participer aux réunions locales du parti, selon l'ordre du jour, mais sans voix délibérative.

La cotisation n'est pas obligatoire pour le membre sympathisant et la qualité de membre sympathisant n'est pas exclusive.

Article 11 : Des membres d'honneur

Est membre d'honneur, toute personne physique qui, par son assistance matérielle, financière ou morale contribue de façon substantielle à la réalisation de l'objet du parti.

Le Conseil national confère et, le cas échéant, retire la qualité de membre d'honneur du parti. La qualité de membre d'honneur n'est pas exclusive.

Le membre d'honneur participe au congrès du parti, selon l'ordre du jour, mais sans voix délibérative.

Article 12 : Procédure d'adhésion

La procédure d'adhésion à l'ECiDé est la suivante :

Membre fondateur

- Souscrire aux statuts, à la vision, à la charte des valeurs et aux éléments clés du projet de société du parti;
- Libérer intégralement l'équivalent en franc congolais de 50 \$, montant fixé au titre d'acte fondateur;
- Avoir signé les statuts de l'ECiDé au moment de sa création.

Membre effectif et membre sympathisant

- Prendre contact avec une cellule, une section, un conseil provincial ou le bureau national ;
- S'imprégner des statuts, de la vision et de la charte des valeurs ;
- Choisir la catégorie de membre (membre effectif ou sympathisant) ;
- Remplir et signer la fiche d'adhésion ;
- Signer la charte des valeurs;
- Recevoir l'agrément de l'organe compétent, dans le cas de membre effectif;
- Remettre 3 photos passeport;
- Acheter la carte de membre de la catégorie choisie.

Membre d'honneur

- Prendre contact avec, un Conseil provincial ou le Bureau national ;
- S'imprégner des statuts, de la vision et de la charte des valeurs ;
- Signer un engagement de soutien financier ou matériel;
- Recevoir l'agrément du Bureau national.

Article 13 : Perte de la qualité membre

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Tout manquement aux obligations fixées par les présents statuts ainsi que par les décisions et directives des organes dirigeants du parti est sanctionné conformément à la procédure et au régime disciplinaire.

Section II : Des droits et des obligations des membres

Article 14 : Droits des membres

Sans préjudice des articles 8, 9, 10 et 11 les membres de l'ECiDé ont droit à un traitement équitable au sein du parti.

Tout membre effectif en règle de cotisation a le droit d'être électeur et de postuler comme candidat à un quelconque poste au sein du parti s'il remplit les critères préalablement définis.

Tout membre effectif a le droit d'avoir la carte de membre avec mention "membre effectif".

Tout membre effectif a le droit de participer aux réunions du parti avec voix délibérative.

Tout membre d'honneur a le droit de faire des observations et critiques positives ou négatives sur les activités du parti afin d'assurer sa bonne marche. Il porte une carte avec mention "membre d'honneur".

Tout membre sympathisant a le droit d'assister aux activités du parti sans voix délibérative. Il porte la carte avec mention "membre sympathisant".

Le Bureau national peut décider d'allouer une indemnité compensatoire en faveur de tout membre prestant des services dans l'intérêt et à la demande de l'ECiDé.

Article 15 : Obligations des membres

Les membres de l'ECiDé ont l'obligation de respecter la constitution, les lois et les règlements de la République.

Sans préjudice des articles 8, 9, 10 et 11 des présents statuts, les membres de l'ECiDé doivent participer activement aux activités du parti et à s'acquitter régulièrement de leurs cotisations.

Les membres ont le devoir de faire triompher la vision, les valeurs et le projet de société du parti.

Ils sont tenus de respecter la charte des valeurs du parti, d'afficher un comportement digne et loyal envers le parti et s'engagent à ne pas porter atteinte à sa crédibilité.

Ils se doivent mutuellement respect, dignité et courtoisie et doivent agir solidairement, au nom et pour le compte du parti.

Tout membre occupant une fonction officielle ou élective du fait du parti est tenu de verser une quotité de 10% sur ses indemnités ou rémunérations.

Tout membre remplissant les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts ne peut adhérer à un autre parti ou s'affilier à un groupement politique ou association relevant directement ou indirectement d'un autre parti ou défendant les options politiques différentes de celles de l'ECiDé.

Section III : Du régime disciplinaire

Article 16 : Manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations fixées par les statuts ainsi que par les décisions et directives des organes dirigeants du parti est sanctionné conformément à la procédure et au régime disciplinaire ci-dessous.

Article 17 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires appliquées aux membres sont par ordre de gravité croissante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'exclusion.

Article 18 : L'avertissement

L'avertissement est un rappel à l'ordre pour un manquement mineur. Il peut être écrit ou verbal. Il est de la compétence de l'organe auquel appartient le membre en cause.

Article 19 : Le blâme

Le blâme est une sanction morale infligée à un membre pour une faute jugée légère. Il peut être sous forme verbale ou écrite. Il est de la compétence de l'organe auquel appartient le membre en cause.

Article 20 : La suspension

La suspension consiste à interdire à un membre d'exercer une fonction ou des activités pendant une durée déterminée, avec privation des droits. La suspension est écrite et ne peut dépasser trois mois. Elle est appliquée dans le cas ci-après :

- Un membre viole délibérément les statuts, les décisions et directives du parti ;
- Un membre affiche un comportement indigne et immoral qui déshonore le parti ;
- Un membre s'absente pour une durée prolongée et injustifiée aux activités du parti (trois mois);
- Un membre occupant une fonction officielle ou élective du fait du parti, qui ne verse pas au parti la quotité de 10% de ses indemnités pendant deux mois consécutifs;
- Un membre n'obtempère pas aux ordres de la hiérarchie.

La suspension relève de la compétence du Bureau national pour le cadre du parti aux échelons national et provincial ; pour les échelons inférieurs elle est décidée par le Conseil provincial.

Article 21 : L'exclusion

L'exclusion du parti intervient quand un membre commet une faute lourde. L'exclusion est prononcée par le Bureau national sur proposition de la hiérarchie.

Sont réputées fautes lourdes les manquements suivants :

- Comportement récidiviste, malgré au moins trois suspension ;

- Détournement des fonds ou dissimulation volontaire du patrimoine du parti ;
- Violation flagrante de la ligne politique du parti.

Article 22 : Le recours

Tout membre qui se sent lésé par une sanction peut introduire un recours administratif dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la notification, auprès de l'autorité qui a pris la sanction. En cas de non satisfaction, il fait recours auprès de l'autorité supérieure.

Tout recours doit être répondu dans un délai ne dépassant pas trois mois. Passé ce délai, le membre sanctionné est automatiquement rétabli dans ses droits.

Article 23 : Comité de discipline

Un comité de discipline est mis en place par le Conseil provincial, le Bureau national ou le Conseil national selon le cas. Il est institué dans un délai de trente jours qui suit le recours.

Les membres de la commission de discipline sont choisis sur base de critères de probité morale, d'expérience, de compétence et de leur sens élevé de l'engagement dans le parti.

Le comité de discipline est tenu de prononcer une décision dans le mois qui suit sa saisine et il a l'obligation de notifier la décision à l'intéressé et ce dernier a 15 jours pour faire appel.

Le Conseil national, le Bureau national ou le Conseil provincial selon le cas, est saisi par l'acte d'appel du membre sanctionné et siège dans les conditions évoquées à l'alinéa précédent. Le Bureau national ou le Conseil national peut confirmer, aggraver, réduire ou annuler la sanction. Cette décision est sans appel sous réserve de recours juridictionnel.

Article 24 : Incompatibilité

Les incompatibilités sont fixées par le Bureau national et approuvées par le Conseil national.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

L'ECiDé a en son sein des organes à caractère national et provincial ainsi que des organisations de masse.

Section I : Des organes nationaux

Les organes nationaux du parti sont :

1. Le Congrès;
2. Le Conseil national;
3. Le Bureau national;
4. Le Président.

Article 25 : Le congrès

Organe suprême du parti, le Congrès est compétent pour statuer sur toutes les questions touchant à la politique, à la vision, aux valeurs et à l'organisation du parti.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent et de toutes autres compétences qui lui sont reconnues par les présents statuts, le Congrès a notamment comme attributions :

1. Adopter le projet de société du parti définir tous les cinq (5) ans les grandes lignes de son programme d'action;
2. Adopter et modifier les statuts;
3. Examiner et approuver le rapport d'activités du parti présenté par le Bureau national;
4. Décider de la dissolution du parti;
5. Élire et, le cas échéant, déchoir le Président de l'ECiDé, les membres du Conseil national et les Vice-présidents du Bureau national;
6. Désigner le candidat du parti à la Présidence de la République;
7. Adopter la Charte de l'Élu du parti;
8. Examiner et approuver les listes des candidats du parti aux élections législatives et sénatoriales.

Article 26 : Composition du congrès

Le Congrès comprend :

1. Les membres fondateurs
2. Les membres du Bureau national;
3. Les secrétaires exécutifs;
4. Les chefs des sections;
5. Les coordonateurs des districts;
6. Les présidents des organisations et des associations affiliées au parti;
7. Les délégués élus par les districts proportionnellement au nombre de leurs membres effectifs;
8. Les invités retenus par le Bureau national.

Le Bureau national détermine le nombre total des délégués.

Le règlement d'administration établit le mode d'élection des délégués provinciaux au Congrès.

Les invités n'ont pas voix délibérative.

Article 27 : Convocation du congrès

Le Congrès est convoqué tous les cinq (5) ans par le Bureau national sur décision du Conseil national. La décision du Conseil national fixe la date et le lieu où se tient le Congrès.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de deux tiers des membres du Conseil national ou à la demande de deux tiers des conseils provinciaux.

Quatre mois avant le début du Congrès le Bureau national transmet l'ordre du jour aux conseils provinciaux à charge pour ceux-ci de le diffuser aux sections.

Les Conseils provinciaux ont un délai de deux mois pour faire des observations et propositions concernant l'ordre du jour.

Un mois avant le Congrès, le Bureau national établit le rapport de synthèse des activités du parti qui sera soumis aux participants au Congrès.

En cas de session extraordinaire, le délai de la procédure ci-dessus décrite peut être abrégé par le Bureau national.

Article 28 : Organisation du congrès

Chaque session du Congrès est présidée par le Président de l'ECiDé secondé par un bureau élu composé d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président, d'un rapporteur général, d'un rapporteur général adjoint et de deux assesseurs. Le mandat du Bureau expire à la fin des travaux.

Le Congrès ne siège valablement qu'à la majorité absolue de ses membres.

Il ne peut statuer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Le Bureau national a la charge de l'organisation du Congrès. Il fixe les principes d'organisation et de déroulement des travaux du Congrès et les soumet au Conseil national pour approbation.

Sur les questions soumises à son examen, le Congrès statue par voie de décision, résolutions ou recommandations.

Article 29 : Le Conseil national

Le Conseil national assure le rôle d'organe délibérant permanent du parti.

À ce titre, il est chargé du suivi des décisions, résolutions et recommandations du Congrès.

Il fait annuellement un rapport présentant la situation politique du pays, l'évaluation des activités du parti ainsi que le niveau d'exécution des résolutions et recommandations du Congrès.

Sans préjudice des attributions qui lui sont reconnues au paragraphe précédent, le Conseil national est chargé également de :

1. Adopter le programme et le budget annuel du parti présentés par le Bureau national;
2. Approuver le projet de société du parti et le proposer au Congrès,
3. Proposer au Congrès le candidat du parti à la présidence de la république;
4. Désigner le candidat premier ministre et les candidats ministres;
5. approuver les listes des candidats du parti aux élections législatives et sénatoriales, après avis des conseils provinciaux;
6. Approuver le projet de modification des statuts;
7. Approuver les nominations des membres du Bureau national;
8. Connaître tout recours exercés contre les décisions du Bureau national et de toutes accusations portées contre les membres de celui-ci;
9. Adopter le règlement financier du parti.

Le Conseil national se réunit obligatoirement après chaque échéance électorale pour en évaluer les résultats et en tirer des leçons.

Il statue par voie des décisions, résolutions et recommandations.

Article 30 : Composition du Conseil national

Le conseil national est composé de :

- Membres fondateurs;
- Membres du Bureau national;
- Secrétaires exécutifs;
- Présidents des organisations des masses;
- Les représentants de la base, élus par le Congrès.

Un acte du Président discuté au Bureau national détermine son fonctionnement.

Article 31 : Organisation du Conseil national

Le Conseil national est présidé par le Président de l'ECiDé, assisté de deux vice-présidents ainsi que d'un Rapporteur général et d'un Rapporteur général Adjoint élus par le Conseil national.

Les principes d'organisation et de fonctionnement du Conseil national sont fixés par le Bureau national.

Article 32 : Mandat du Conseil national

Le mandat des membres du Conseil national est de 5 ans renouvelable.

Il prend fin par démission, décès, empêchement définitif, déchéance prononcée par l'organe qui élit le membre, par exclusion du parti ou la fin du terme.

La démission est adressée au Président du Bureau national qui en fait rapport au Conseil national à sa prochaine session.

Article 33 : Commissions constituant le Conseil national

Le Conseil national comprend les commissions ci-après :

1. Commission politique, administrative, juridique et relations extérieures ;
2. Commission économique, financière et monétaire ;
3. Commissions des infrastructures ;
4. Commission socio culturelle ;
5. Commission de l'environnement et développement durable ;
6. Commission d'éthique ;
7. Commission genre ;
8. Commission jeunesse et sport ;
9. Commission mines et énergie.

Il peut créer des commissions spéciales en son sein.

Les commissions peuvent être subdivisées en sous-commissions.

Article 34 : Réunion du Conseil national

Le Conseil national se réunit une fois par an sur convocation du Président du parti et au plus tard au mois de novembre.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Bureau national, de 2/3 de ses membres ou de la majorité absolue des Conseils provinciaux.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins un mois avant l'ouverture de la session.

En cas de session extraordinaire, ce délai peut être abrégé, sans qu'il soit inférieur à 15 jours pour permettre aux membres de prendre connaissance des documents de travail.

Le Conseil national ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui le composent.

Article 35 : Le Bureau national

Le Bureau national est l'organe chargé de la direction politique, administrative et financier du parti conformément aux décisions, résolutions et recommandations du Congrès et du Conseil national dont il veille à l'application.

Il est compétent pour :

1. Proposer au Conseil national toute modification des statuts, du projet de société et du programme de gouvernement ;

2. Proposer les candidats du parti aux élections législatives et sénatoriales ;
3. Décider de toute collaboration, alliance, à un regroupement ou à une plate-forme de partis ;
4. Agréer les associations à caractère national, les conseils provinciaux et créer les organisations de masses du parti ;
5. Définir la position du parti sur les questions politiques de l'heure ;
6. Interpréter les décisions, résolutions et recommandations du Congrès et du Conseil national et prendre ou faire prendre toutes les dispositions requises pour une meilleure application ;
7. Contrôler la gestion du Secrétaire général et les activités du parti sur toute l'étendue du territoire national ;
8. Désigner les candidats du parti au gouvernement et aux hautes fonctions publiques autres que celles relevant de la compétence du Conseil national;
9. Approuver les candidats du parti aux assemblées provinciales et aux gouvernements provinciaux ;
10. Préparer le Congrès et les sessions du Conseil national ;
11. Exercer le pouvoir disciplinaire sur les cadres administratifs et politiques du parti aux échelons national et provincial ;
12. Connaître de tout recours exercés contre les décisions des conseils provinciaux;
13. Nommer et révoquer le personnel administratif ainsi que les cadres du parti à l'échelon national;
14. Agréer les résultats des élections des dirigeants des représentations provinciales et les investir;
15. Elaborer le statut du personnel administratif et politique du Parti;
16. D'une manière générale, veiller à l'application des principes et des statuts du parti.

Le Bureau national se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président.

Il prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, la voix du Président comptant double en cas d'égalité des voix.

Un acte du Président discuté au Bureau national fixe son organisation et son fonctionnement.

Article 36 : Composition du Bureau national

En plus du Président et de deux Vice-présidents, le Bureau national est composé du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint, du Trésorier, du Trésorier adjoint, des Secrétaires exécutifs provinciaux, du Coordonnateur du bureau d'études, du coordonnateur adjoint du bureau d'études ainsi que de Secrétaires nationaux dont le nombre et les attributions sont déterminés par le Président.

Hormis le Président et les deux Vice-présidents qui sont élus à la majorité absolue par le Congrès au scrutin majoritaire de liste à deux tours pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, les autres membres du Bureau national sont nommés par le Président, après avis conforme du Conseil national.

Les conditions d'éligibilité, d'élection et de déchéance du Président et des deux Vices présidents sont déterminées par le Conseil national.

Article 37 : Le Président

Le Président est le garant du respect de la ligne politique du parti, et à cet effet il coordonne toutes les activités du parti.

Le Président assure l'unité du parti et le fonctionnement régulier de ses organes.

Il représente le parti en justice et dans tous les actes de la vie civile et politique.

Il convoque et préside le Congrès, le Conseil national, le Bureau national; il fixe leur ordre du jour.

Il est responsable de ses actes devant le Congrès.

Il propose au Conseil national la création d'une fonction ou d'un poste nécessaire au bon fonctionnement du parti.

Il procède à la nomination et met fin aux fonctions après approbation du Conseil national.

Il peut déléguer l'une ou l'autre de ses prérogatives aux vice-présidents et aux membres du Bureau national.

Les fonctions du Président prennent fin par décès, démission, empêchement définitif constaté par le Conseil national, incapacité permanente physique ou mentale constatée par un médecin désigné par le Bureau national, déchéance ou fin de mandat.

Article 38 : Le premier Vice-président

Le 1er Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, il est chargé spécifiquement des questions politiques et administratives. Il supervise notamment les questions relatives à l'implantation du parti et au régime disciplinaire. Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 39 : Le deuxième Vice-président

Le deuxième Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, il est chargé spécifiquement, des questions financières et juridiques. Il supervise notamment les questions relatives aux finances et aux contentieux. Il remplace le 1er Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 40 : Vacance du Président

Le premier Vice-président remplace le Président en cas de vacance. Dans ce cas, le deuxième Vice-président devient premier Vice-président et le nouveau Président désigne un nouveau deuxième Vice-président, après avis conforme du Conseil national. A cet effet, les postes nouvellement occupés sont à titre provisoire, en attendant le Congrès.

Article 41 : Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de veiller à la gestion politique administrative et financière du parti, sous la supervision du Président.

Il s'occupe notamment de :

- la gestion de ressources humaines et matérielles du parti ;
- l'organisation interne du travail à l'administration centrale du parti ;
- la gestion des rapports d'activités des responsables des organes du parti ;
- l'autorisation des bons de sortie pour les dépenses de gestion courante ;
- le contrôle de la caisse ;
- l'établissement des ordres de mission décidées par le Bureau national ;
- l'encadrement et le suivi des activités du parti sur le terrain

A cet effet, il est chargé de :

- préparer, sous la direction du Président, les dossiers dont l'examen est prévu à l'ordre du jour du Bureau national, du Conseil national et du Congrès ;
- apprêter et distribuer les documents du travail ;
- veiller à la rédaction, l'exécution, la diffusion des décisions du Bureau national, des résolutions ou recommandations du Conseil national et du Congrès ;
- assurer la correspondance courante avec le concours du Personnel administratif ;
- établir les rapports mensuels, trimestriels et annuels relatifs Aux activités du parti ;
- accompagner, au besoin, le Président dans le contact avec Les autres partis et institutions ;
- veiller à l'application des statuts et de la charte des valeurs Par les membres du parti.

Le Secrétaire général est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Secrétaire général adjoint qui assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 42 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de gérer les finances du parti.

A cet effet il s'occupe de :

- gérer la caisse et les comptes du parti en banque ;
- préparer et conserver les états financiers et les autres documents comptables ;
- veiller au respect de règles comptables et du règlement financier du parti.

Le Trésorier est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Trésorier Adjoint qui assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 43 : Les autres membres du Bureau national

Les attributions des autres membres du Bureau national sont déterminées par le Président.

Section II : Des organes provinciaux

Article 44 : Les organes provinciaux du parti

Les organes du parti au niveau de la province sont :

- Le noyau
- La cellule;
- La section;
- Le conseil municipal
- Le district;
- Le conseil provincial.

Article 45 : Le noyau

Le noyau correspond à une rue ou une avenue dans les agglomérations urbaines, cité ou centre extra-coutumier. Il peut aussi s'agir d'une promotion dans une université, d'un service ou département dans une entreprise.

Il est dirigé par un chef de noyau et son adjoint. Les missions spécifiques du noyau sont :

- Identifier les nouveaux membres;
- Donner aux nouveaux membres les informations sur la vision, les missions et les objectifs du partis;
- Orienter les nouveaux membres vers la cellule de leur ressort.

Article 46 : La Cellule

Circonscription de base du parti, la cellule correspond notamment à une localité dans la ville, à une faculté, section ou département dans une université et institut supérieur, à une direction dans une entreprise et à un secteur rural. Elle regroupe quelques noyaux.

La Cellule est dirigée par un bureau composé d'un Chef de cellule et son adjoint, d'un Secrétaire rapporteur et son adjoint, d'un Trésorier et son adjoint, d'un Chargé de l'implantation, animation et sensibilisation politique, d'un Chargé de la formation idéologique et d'un Conseiller.

La cellule assure la réalisation pratique de la politique, du programme, des décisions et directives du parti.

Elle est chargée notamment :

- du recrutement des membres;
- de la mobilisation des membres;
- de la vulgarisation de la politique, du programme et des idéaux du parti;
- de l'éducation politique et culturelle des membres;
- de recueillir et de canaliser les aspirations de la population;
- de collecter les cotisations des membres;
- de prendre en charge le fonctionnement de la section.

La cellule rassemble plus ou moins 50 membres. Si le nombre de membres d'une cellule 60, elle s'éclate en deux.

Article 47 : La Section

La Section regroupe toutes les cellules comprises dans le ressort d'une commune ou d'un territoire. Si la commune ou le territoire est vaste, elle peut comprendre plusieurs sections.

A l'étranger, les membres résidant dans un pays ou dans un ensemble des pays peuvent former une section.

La section est dirigée par un bureau composé d'un Coordonateur et son adjoint, d'un Secrétaire et son adjoint et d'un corps d'inspecteurs.

Les chefs des cellules se réunissent pour élire en leur sein les membres du bureau de la section.

La Section joue un rôle de coordination et d'impulsion du parti à la base. Elle vérifie si les cellules déclarées et installées sont effectivement opérationnelles conformément aux statuts.

À ce titre, elle veille à l'application effective des résolutions, décisions, instructions et recommandations des instances provinciales du parti dans les limites de son ressort.

Elle a entre autres missions de coordonner les activités des cellules, admettre les nouveaux membres effectifs autres que ceux visés par l'article 6 alinéas 3 et 4, organiser les élections des délégués de la base du parti au congrès, proposer au bureau de l'Exécutif provincial les candidats du parti aux élections locales et municipales.

Le bureau de la section décide de la création des cellules suivant des critères objectifs et conformément aux intérêts du parti, définis par l'Exécutif provincial.

Il peut aussi éclater une cellule en plusieurs, compte tenu du nombre de membres, après approbation de l'Exécutif provincial.

Article 48 : Le Conseil municipal

Le conseil municipal est un organe consultatif qui regroupe les coordonateurs des sections, les chefs de cellules et les élus municipaux.

Le conseil municipal discute et analyse tous les problèmes spécifiques de la commune et fait des propositions et recommandations aux autorités municipales.

Il est dirigé par un bureau composé d'un Premier conseiller municipal, d'un deuxième conseiller municipal et d'un Secrétaire. Ils sont désignés démocratiquement par le Conseil municipal parmi les élus.

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, chaque Conseil municipal élabore son règlement intérieur.

Article 49 : Le District

Le District est une structure regroupant toutes les sections de son ressort. Il correspond aux quatre districts de Kinshasa (Lukunga, Funa, Mont Amba et Tshangu), aux trois districts du Kongo Central (Lukaya, Cataractes et Bas fleuve) plus les autres provinces telles qu'énumérées dans l'alinéa 2 de l'article 2 de la Constitution du 18 février 2006, excepté le Kongo Central.

Le District est dirigé par un bureau composé de (1) un Secrétaire Exécutif (2) deux Secrétaires exécutifs adjoints, (3) un Rapporteur et (4) Rapporteur adjoint, (5) un Trésorier, (6) un Trésorier adjoint, (7) un Secrétaire chargé de la formation politique, (8) un Secrétaire chargé de l'implantation, mobilisation et animation politique, (9) un Secrétaire chargé des affaires sociales et genre, (10) un Secrétaire chargé de la jeunesse, sport et loisir, (11) un Secrétaire chargé des associations affiliées, (12) un Secrétaire chargé des infrastructures et environnement, (13) un Secrétaire des arts et métiers, (14) un conseil de sages de 5 personnes.

Il assure la direction politique, administrative et financière du parti dans le district conformément aux résolutions, directives et recommandations des instances nationales.

Il arrête la liste des candidats du parti aux élections locales et municipales et la soumet à l'avis des instances nationales.

Il approuve ou rejette les demandes d'éclatement des cellules par les responsables des sections.

L'avis du District est requis lorsque les instances nationales statuent sur les candidatures du parti aux élections législatives et sénatoriales.

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, Chaque District élabore le règlement d'administration fixant l'organisation du parti au niveau provincial.

Tout règlement d'administration doit être soumis à l'approbation du conseil national avant son entrée en vigueur.

Article 50 : Le Conseil provincial

Le Conseil provincial est l'organe consultatif au niveau de la province. Il regroupe tous les élus de la province et les Secrétaires exécutifs des districts. Il examine et analyse tous les problèmes spécifiques concernant la province et soumet ses recommandations aux autorités provinciales.

Le Conseil provincial se réunit une fois par semestre et à chaque fois qu'un dixième de membres qui le composent le demande.

Le Conseil provincial est dirigé par un bureau composé d'un Premier conseiller provincial, d'un deuxième conseiller

provincial et d'un Secrétaire. Ils sont désignés démocratiquement par le Conseil provincial parmi les élus.

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, chaque Conseil provincial élabore son règlement intérieur.

Section III : Des organisations de masses et des associations affiliées

Article 51 : Création et mission

Le Bureau national peut créer ou intégrer au sein du parti des organisations spécialisées en vue de l'action militante, de la formation, de l'animation et de l'encadrement des membres.

Ces organisations sont tenues de se conformer au projet de société et au programme du parti définis par les instances compétentes du parti.

Elles ont pour missions principales de former politiquement les masses des catégories sociales déterminées. A ce titre, elles prennent des initiatives notamment dans les domaines de la culture, de l'assistance, de la propagande, de la mobilisation et des sports et loisirs en conformité avec les décisions, résolutions, recommandations, instructions et directives des instances du parti.

L'organisation et le fonctionnement des organisations visées à l'alinéa 1 du présent article sont fixés par décision du Bureau national.

Sous réserve de leur conformité aux lois de la République, aux présents statuts ainsi qu'au programme d'actions du parti, le Bureau national peut conclure des accords d'affiliation, d'association ou de collaboration avec toute organisation qui accepte la vision, la politique et le programme du parti ou qui s'intéresse à son action.

Les associations affiliées participent aux travaux des instances du parti conformément aux dispositions des présents statuts et y ont voix consultative.

TITRE IV : DU PERSONNEL DU PARTI

Article 52 : Catégories du personnel du parti

Est membre du personnel du Parti toute personne élue ou nommée à un emploi permanent ou temporaire au sein de l'Engagement pour la Citoyenneté et le Développement.

Le personnel du Parti est composé des cadres politiques et des agents administratifs.

Seuls les membres effectifs et les membres fondateurs peuvent accéder aux fonctions politiques et administratives au sein du parti.

Article 53 : Cadre du parti

Les cadres politiques sont ceux qui détiennent des mandats électifs ou occupent des emplois de direction, de formation, d'encadrement, de mobilisation ou d'animation au sein du parti.

Sauf dérogation du Bureau national, l'exercice des fonctions politiques au sein du Parti ne donne pas droit à une rémunération.

Article 54 : Agent administratif

Est agent administratif, toute personne occupant un emploi permanent de collaboration ou d'exécution au sein de l'administration du parti.

Les agents administratifs sont rémunérés suivant le barème arrêté par le Conseil national sur proposition du Bureau national.

Le statut du Personnel Administratif est fixé par le Bureau national.

TITRE V : DES RESSOURCES DU PARTI

Article 55 : Ressources

Les ressources de l'ECiDé sont constituées de :

- cotisations de ses membres;
- subventions de l'État;
- les dons et legs;
- revenus de ses propres activités.

Article 56 : Les cotisations

Le montant de cotisation est fixé par le bureau national sur proposition du Secrétaire général.

La cotisation mensuelle due par chaque membre effectif est fixée à un montant minimum équivalent à 1 \$ (un dollar) payable en franc congolais. Ce montant est payable en une fois.

Tout paiement de cotisation se fait contre remise d'un reçu.

Tout membre occupant une fonction officielle ou élective du fait du parti est tenu de verser une quotité de 10% sur ses indemnités ou rémunérations.

La cotisation n'est pas obligatoire pour les membres sympathisants.

Article 57 : Tenue des comptes

Les comptes du parti sont tenus conformément aux règles de la comptabilité en vigueur en République Démocratique du Congo.

Le règlement financier fixe les modalités de gestion des ressources du parti. Il est adopté par le Conseil national, sur proposition du Bureau national.

Article 58 : Commissaires aux comptes

Un collège des Commissaires aux comptes composé d'au moins deux membres désigné par le Conseil national pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

Le collège veille à la régularité des opérations comptables des organes du parti et présente son rapport au Conseil national.

TITRE VI : DU MODE DE REGLEMENT DES CONFLITS INTERNES

Article 59 : Règlement des conflits

Les conflits internes au parti sont gérés par un comité ad hoc de sages, mis en place par le Président.

Les membres du comité ad hoc doivent être de moralité irréprochable et faire preuve de neutralité par rapport aux personnes ou structures en conflit.

Lorsque le conflit oppose un membre au parti, un comité de disciplinaire peut être mis en place par le Bureau national, pour écouter le concerné et proposer des solutions adéquates à cet effet.

Si le conflit oppose deux organes du parti, le Président est chargé de sa gestion.

En cas de persistance du conflit ou d'absence de solutions, les membres s'en remettent aux instances judiciaires compétentes

TITRE VII : DE LA REVISION DES PRESENTS STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DU PARTI

Article 60 : De la révision

L'initiative de révision des présents statuts appartient concurremment au Bureau national, à la majorité des membres du Conseil national, à la majorité des représentations provinciales et à la majorité des participants au Congrès.

Le projet de révision est adopté par le Conseil national à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 61 : De la dissolution

La dissolution de l'ECiDé relève de la compétence du Congrès statuant à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres, le collège des fondateurs entendu.

Si le Congrès décide de dissoudre le parti dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, il nomme les personnes qui seront chargées de liquider son patrimoine.

Les liquidateurs désignés posent tous les actes que requiert la liquidation et soumet au congrès ses propositions concernant l'affectation du patrimoine du parti à un autre parti politique ayant la même vision que l'ECiDé ou à une ou plusieurs organisations philanthropiques.

A défaut des liquidateurs nommés par le Congrès, le Président agissant conjointement avec deux membres du Bureau national saisit le tribunal compétent pour y pourvoir.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 62 : Disposition transitoire

Avant la constitution et l'installation des organes statutaires du parti, les fondateurs réunis en Assemblée constituante se proposent de constituer un Bureau national provisoire chargé d'implanter le parti sur toute l'étendue du territoire national et à l'étranger pour une durée de trois ans.

Article 63 : Disposition finale

Toute question non régie par les présents statuts sera réglée selon les lois et règlements de la République Démocratique du Congo ainsi que les décisions, directives, résolutions et recommandations des Conseils provinciaux, du Bureau national, du Conseil national et du Congrès.

Révisé à Kinshasa, le 29 décembre 2010